

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

81^e année

N° 1

Janvier 1965

Sommaire

	Pages
UNIONS INTERNATIONALES	
Les Unions de propriété industrielle en 1964	3
Etats membres des Unions pour la protection de la propriété industrielle au 1 ^{er} janvier 1965	6
Union de Paris. Changement de classe, Pays-Bas	11
ÉTUDES GÉNÉRALES	
La Communauté scandinave en matière de brevets (Berndt Godenhielm)	11
Les accords de distribution en exclusivité et la loi antitrust du Marché commun (Stephen P. Ladas)	17
CALENDRIER	
Réunions des BIRPI	22
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	23
NOUVELLES DIVERSES	
Mutations dans les postes de Directeurs d'Offices de brevets. Autriche, Norvège	23

UNIONS INTERNATIONALES

Les Unions de propriété industrielle en 1964

Union pour la protection de la propriété industrielle
(Union de Paris)

Etat de l'Union

Nouveaux membres. Les pays suivants sont devenus membres de l'Union de Paris et sont liés par le texte de Lisbonne de la Convention de Paris avec effet aux dates figurant après leurs noms:

Cameroun	10 mai 1964 (p. 66) ¹⁾
Gabon	29 février 1964 (p. 22)
Niger	5 juillet 1964 (p. 118)
Trinité et Tobago	1 ^{er} août 1964 (p. 138)

Avec ces nouvelles adhésions, l'Union comprenait, au 31 décembre 1964, un total de 64 membres. A la suite de sa dissolution, le 31 décembre 1963, la Fédération de Rhodésie et Nyassaland ne figure plus sur la liste en tant qu'Etat membre de l'Union, mais des mesures ont déjà été prises en vue de l'adhésion à l'Union des anciennes parties de cet Etat, en tant qu'Etats indépendants.

Adhésions au texte de Lisbonne. Le Mexique et la Norvège ont adhéré au texte de Lisbonne de la Convention de Paris, avec effet au 10 mai 1964 (p. 66).

Textes en vigueur. Des 64 Etats membres de l'Union de Paris, 27 sont liés par le texte de Lisbonne de 1958, 32 par le texte de Londres de 1934, 4 par le texte de La Haye de 1925, et 1 par le texte de Washington de 1911 (voir ci-après, liste des Etats membres, p. 6).

Réunions des BIRPI

Conférence de représentants de l'Union de Paris. La première session de cette Conférence s'est tenue à Genève du 30 septembre au 2 octobre 1964. Tous les Etats membres de l'Union de Paris avaient été invités. La Conférence a formellement pris note du fait qu'en conséquence de son entrée en fonction, le Comité consultatif de l'Union de Paris (établi par une Résolution adoptée par la Conférence de Lisbonne en 1958) avait cessé d'exister. La Conférence a adopté son règlement intérieur, élu les membres de son Comité exécutif et examiné le programme et le budget des BIRPI à l'égard de l'Union de Paris pour la période triennale 1965-1967 (p. 236).

Comité de Coordination Interunions. La deuxième session ordinaire du Comité s'est tenue à Genève du 28 septembre au 2 octobre 1964. Tous les Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle

¹⁾ Sauf autre indication, les numéros de pages indiqués entre parenthèses dans le présent rapport se réfèrent aux pages de *La Propriété industrielle*, 1964.

(Union de Paris) ou de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), pour autant qu'ils n'étaient pas déjà membres du Comité, avaient été invités à se faire représenter par des observateurs. Le Comité a examiné des questions d'intérêt commun aux deux Unions, telles que le nouveau Règlement financier, les questions de personnel, le programme et le budget des BIRPI pour 1965. Etant donné que le Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris a été remplacé par le Comité exécutif de la Conférence de représentants de l'Union de Paris, le Comité de Coordination Interunions sera composé dorénavant des Etats membres du Comité exécutif (et non du Bureau permanent) de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne (p. 234).

Groupe de travail pour une « Convention administrative ». Pour donner suite à une décision du Bureau permanent (Union de Paris) et du Comité permanent (Union de Berne), prise lors de leur session conjointe d'octobre 1962, le Groupe de travail chargé de reviser certaines des dispositions administratives des Conventions et Arrangements actuellement gérés par les BIRPI et d'établir une « Convention administrative » s'est réuni au siège des BIRPI du 20 au 26 mai 1964. Le Groupe de travail a préparé un projet d'instrument intitulé « Projet de Convention de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ». Ce projet sera examiné par un comité d'experts en 1965 (p. 138).

Groupe d'étude sur le certificat d'inventeur. Sur l'initiative du Directeur des BIRPI, un Groupe d'étude pour l'examen de la question des certificats d'inventeur par rapport à la Convention de Paris s'est réuni au siège des BIRPI du 27 au 30 janvier 1964. Le Groupe d'étude était composé d'experts désignés par les Gouvernements de dix Etats membres de l'Union de Paris et des observateurs de l'Union Soviétique. La question sera examinée à nouveau en 1965 par un Comité d'experts (p. 66).

Congrès de Bogota de propriété industrielle pour l'Amérique latine. Ce Congrès, convoqué et organisé par le Gouvernement de la Colombie, sous les auspices des BIRPI, s'est réuni du 6 au 11 juillet 1964. Le Congrès a discuté de questions de propriété industrielle présentant un intérêt particulier pour les pays d'Amérique latine aussi bien au niveau de leurs législations nationales qu'au niveau de la Convention de Paris. Des délégués de 19 pays latino-américains ont participé aux travaux; les observateurs comprenaient des représentants de six Etats membres de l'Union de Paris n'appartenant pas à l'Amérique latine, des Nations Unies, et de six autres organisations internationales (p. 165).

Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté. La première session de ce Comité s'est tenue au siège des BIRPI le 5 et le 6 octobre 1964. Dix-neuf Etats membres de l'Union de Paris étaient représentés; quatre Etats non membres de l'Union de Paris et cinq organisations internationales ont également été représentés par des observateurs. Les objets suivants ont été discutés: abandon d'inventions au public par la publication internationale de

demandes de brevets lorsque la délivrance d'un brevet n'est plus désirée, statistiques de propriété industrielle, certaines questions concernant la pratique des Offices de brevets, tableau de concordance des demandes de brevets et des brevets (p. 211).

Comité d'experts pour l'étude d'un projet de loi-type sur les brevets. Le Comité d'experts pour l'étude des problèmes de propriété industrielle intéressant les pays industriellement moins développés, qui s'est réuni à Genève en octobre 1963, avait recommandé que les BIRPI entreprennent la préparation d'un projet de loi-type pour la protection des inventions et des perfectionnements techniques (v. *La Propriété industrielle*, 1963, p. 235). Un projet de loi-type et un commentaire ont été en conséquence préparés par les BIRPI et ont été soumis à un Comité d'experts qui s'est réuni à Genève, sur l'invitation des BIRPI, du 19 au 23 octobre 1964. Des représentants de 22 pays en voie de développement ont participé à cette réunion, ainsi que des observateurs des Nations Unies et d'autres organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales. Le Comité a examiné le projet de loi-type article par article et a exprimé son avis quant aux améliorations pouvant être apportées aussi bien au projet de loi-type qu'à son commentaire. Les textes révisés seront disponibles en 1965 (p. 239).

Notions Unies

Au cours de 1964, les BIRPI ont continué leur collaboration avec le Secrétariat des Nations Unies dans le domaine de la propriété industrielle. Vers la fin de 1963, le Secrétaire général des Nations Unies avait publié son Rapport sur « Le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays sous-développés », à la préparation duquel les BIRPI ont été étroitement associés (p. 56).

En 1964, ce Rapport a été soumis à l'examen de divers organes et conférences des Nations Unies avant d'atteindre sa dernière étape, à savoir la Session actuelle (19^e) de l'Assemblée générale.

Le Rapport a été examiné à New York par la Troisième Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (UNCTAD) et ultérieurement par l'UNCTAD elle-même lors de sa réunion tenue à Genève du 23 mars au 16 juin 1964. Les BIRPI ont été représentés par des observateurs à ces deux réunions. Lors de la réunion de l'UNCTAD, les BIRPI ont préparé et distribué en tant que document de la Conférence une note sur « Le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement », et le Directeur des BIRPI s'est adressé à la Troisième Commission, à l'ordre du jour de laquelle ce point était inscrit. Par la suite, la Conférence a adopté sans opposition une recommandation tendant, entre autres, à ce que « les institutions internationales compétentes, notamment les organismes des Nations Unies et le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, explorent les possibilités d'adapter la législation relative au transfert des techniques industrielles aux pays en voie de développement... » (p. 143).

Les BIRPI ont également été invités à se faire représenter par des observateurs à la 37^e Session du Conseil économique et social des Nations Unies, tenue à Genève en juillet 1964, lorsque le Rapport des Nations Unies a été soumis à un nouvel examen. Les représentants des BIRPI ont pris la parole devant le Comité économique. Le Conseil a adopté une résolution priant le Secrétaire général des Nations Unies de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'échange de renseignements et de documentation, ainsi que l'échange de représentants aux réunions, entre les institutions internationales compétentes, notamment les organismes des Nations Unies et le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (p. 214).

Cette résolution a été l'un des éléments qui ont conduit à la conclusion d'un Accord de travail entre les BIRPI et les Nations Unies. Les termes formels de cet Accord sont contenus dans un échange de lettres (en date du 28 septembre et du 2 octobre 1964) entre les deux Secrétariats. Cet Accord prévoit, entre autres, la représentation réciproque, par des observateurs, aux réunions traitant de questions de propriété industrielle (p. 210).

Réunions d'autres Organisations

Parmi les réunions auxquelles les BIRPI ont été représentés en 1964, figurent les suivantes:

Conseil de l'Europe (Comité d'experts en matière de brevets, du 4 au 8 mai et du 8 au 11 décembre); Comité de coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICL-REPAT, du 8 au 15 octobre); Association interaméricaine de propriété industrielle (Assemblée constitutive, p. 146); Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Comité exécutif, du 3 au 18 septembre); Chambre de commerce internationale (Commission de propriété industrielle, 20 mars et 10 et 11 septembre); Fédération internationale des ingénieurs-conseils (Congrès, 9 octobre).

Autres activités

Programme de stagiaires des BIRPI. Avec l'assistance et la coopération de divers Offices nationaux de propriété industrielle, les BIRPI ont accordé en 1964, dans le cadre de leur programme d'assistance technique, des bourses de stagiaires à huit fonctionnaires gouvernementaux de pays en voie de développement travaillant ou devant travailler dans les Offices de propriété industrielle de leurs pays.

Mission des BIRPI en Union soviétique. Donnant suite à une invitation du Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes, le Directeur et l'un des Vice-Directeurs ont visité Moscou du 1^{er} au 3 juin 1964 (p. 163).

Publication. Au cours de 1964, les BIRPI ont publié le « Manuel des Conventions de propriété industrielle » en trois langues: anglais, espagnol et français. Chaque édition contient les divers textes de la Convention de Paris et des Arrangements particuliers. A la fin de chaque texte, des listes indiquent les pays liés par ce texte ainsi que les dates aux-

quelles ils l'ont ratifié ou y ont adhéré. Ces manuels sont des volumes reliés avec pages volantes; ils seront tenus à jour et peuvent être commandés auprès des BIRPI.

**Arrangement de Madrid
concernant la répression des indications de provenance
fausses ou fallacieuses**

Etat de l'Union. Aucune nouvelle adhésion à cet Arrangement n'a été effectuée en 1964.

Cuba, qui avait été préalablement lié par le texte de Washington de 1911, a adhéré aux textes de La Haye (1925), de Londres (1934) et de Lisbonne (1958), avec effet à partir du 11 octobre 1964 (p. 190).

A la fin de 1964, cet Arrangement groupait 29 pays, dont 7 sont liés par le texte de Lisbonne de 1958, 19 par le texte de Londres de 1934, et 3 par le texte de La Haye de 1925 (voir liste des Etats membres, p. 8 ci-après).

**Union de Madrid
concernant l'enregistrement international des marques
de fabrique ou de commerce**

Etat de l'Union. Aucune nouvelle adhésion n'a été effectuée en 1964.

A la fin de 1964, des 21 Etats membres de l'Union de Madrid, 19 étaient liés par le texte de Londres de 1934 et 2 par le texte de La Haye de 1925 (voir liste des Etats membres, p. 9 ci-après).

Texte de Nice. Le Luxembourg a ratifié le texte de Nice de l'Arrangement de Madrid le 12 février 1964, tout en invoquant les bénéfices de l'article 3^{bis} dudit texte (limitation territoriale) (p. 190).

La ratification par la République fédérale d'Allemagne a été notifiée par le Gouvernement suisse le 15 décembre 1964 (p. 259). Par la même occasion, le Gouvernement suisse a transmis une note du Gouvernement de la République démocratique allemande (p. 259).

Le nombre nécessaire de ratifications étant maintenant atteint, le texte de Nice entrera en vigueur, conformément à son article 12 (2), le 15 décembre 1966, c'est-à-dire deux ans après la notification de la douzième ratification (p. 259).

Statistiques. En 1964, le nombre des enregistrements internationaux de marques de fabrique s'est élevé à 14 423; il s'agit là du chiffre le plus élevé qui ait été atteint jusqu'à maintenant.

**Union de La Haye
concernant le dépôt international des dessins ou modèles
industriels**

Etat de l'Union. Aucune nouvelle adhésion à l'Union de La Haye n'a été effectuée en 1964.

Le texte révisé de l'Arrangement de La Haye, signé le 28 novembre 1960, a été ratifié jusqu'à présent par la France et la Suisse et n'est pas encore entré en vigueur.

L'Acte additionnel (qui prévoit des taxes plus élevées), signé à Monaco le 18 novembre 1961, a été ratifié par la Belgique avec effet à partir du 13 novembre 1964 (p. 211).

Les 14 pays qui sont actuellement membres de l'Union sont tous liés par le texte de Londres de 1934; l'Acte additionnel, qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1962, avait été ratifié, à la fin de 1964, par 6 pays: Allemagne (Rép. féd.), Belgique, France, Monaco, Pays-Bas et Suisse (voir liste des Etats membres, p. 9 ci-après).

Comité d'experts pour la classification internationale des dessins ou modèles industriels. Ce Comité s'est réuni au siège des BIRPI du 12 au 16 octobre 1964 et a établi un projet de classification pour les dessins ou modèles industriels comprenant 32 classes principales (p. 260).

Statistiques. Au cours de 1964, le nombre des dépôts internationaux s'est élevé à 2113; en 1963, ce chiffre était de 2158. Le nombre des dépôts ouverts était de 1097, tandis que les dépôts cachetés se chiffraient à 1016. Au total, 34 056 objets ont été déposés, dont 1155 constituent des dépôts simples et 32 901 des dépôts multiples. Des 34 056 objets déposés, 20 742 étaient des dessins et 13 314 des modèles.

**Union de Nice
concernant la classification internationale des produits et
des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique**

Etat de l'Union. Aucune nouvelle adhésion à l'Union de Nice n'a été effectuée en 1964.

L'Arrangement de Nice, qui est entré en vigueur le 8 avril 1961, groupait 18 Etats membres à la fin de 1964 (voir liste des Etats membres, p. 10 ci-après).

Publication. Donnant suite à une résolution adoptée par le Comité d'experts prévu par l'article 3 (1) de l'Arrangement de Nice, les BIRPI ont publié en français la « Classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce » dans un volume relié de 295 pages, à feuilles volantes. Ce volume est divisé en deux parties principales: la première partie contient une liste alphabétique des produits et des services, tandis que la deuxième partie contient une liste alphabétique des produits et des services *par classe*. Des éditions en d'autres langues sont en cours de préparation.

**Union de Lisbonne
concernant la protection des appellations d'origine et leur
enregistrement international**

Etat de l'Union. Aucune nouvelle ratification n'a été effectuée en 1964.

A la fin de 1964, cet Arrangement n'avait été encore ratifié que par quatre pays: la France, Cuba, Israël et la Tchécoslovaquie. Etant donné que, conformément à son article 13, l'Arrangement entrera en vigueur après sa ratification par cinq pays, il n'est pas encore applicable.

Tableau des Etats contractants

Le tableau ci-après montre l'état des textes en vigueur à la fin de 1964 (voir également « Etats membres des Unions pour la protection de la propriété industrielle au 1^{er} janvier 1965 », p. 6 et suivantes du présent numéro).

Instrument	Nombre d'Etats contractants					Instrument	Nombre d'Etats contractants						
	Total	Liés par le texte de					Total	Liés par le texte de					
		Lisbonne 1958	Nice 1957	Londres 1934	La Haye 1925			Washington 1911	Lisbonne 1958	Nice 1957	Londres 1934	La Haye 1925	Washington 1911
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle . . .	64	27	NA	32	4	1	Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels .	14	NA	NA	14**	0	NA
Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses	29	7	NA	19	3	0	Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce	18	NA	18	NA	NA	NA
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce	21	NA	*	19	2	0							

NA: Non applicable.
* Non encore en vigueur.
** Acte additionnel de Monaco: 6.

Etats membres des Unions pour la protection de la propriété industrielle au 1^{er} janvier 1965

Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris)

fondée par la Convention de Paris (1883), révisée à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934) et Lisbonne (1958)

Etats membres *)	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Dernier texte liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à ce texte est devenue effective
<i>Afrique du Sud</i>	1 ^{er} décembre 1947	Londres: 1 ^{er} décembre 1947
<i>Allemagne</i>	1 ^{er} mai 1903	Lisbonne: 4 janvier 1962 ¹⁾
<i>Australie</i> ^{2) 3)}	10 octobre 1925	Londres: 2 juin 1958
<i>Autriche</i>	1 ^{er} janvier 1909	Londres: 19 août 1947
<i>Belgique</i>	7 juillet 1884	Londres: 24 novembre 1939
<i>Brésil</i>	7 juillet 1884	La Haye: 26 octobre 1929
<i>Bulgarie</i>	13 juin 1921	Washington: 13 juin 1921
<i>Cameroun</i> ²⁾	10 mai 1964	Lisbonne: 10 mai 1964
<i>Canada</i> ²⁾	12 juin 1925	Londres: 30 juillet 1951
<i>Ceylan</i> ²⁾	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952
<i>Congo (Brazzaville)</i> ²⁾	2 septembre 1963	Lisbonne: 2 septembre 1963
<i>Côte d'Ivoire</i> ²⁾	23 octobre 1963	Lisbonne: 23 octobre 1963
<i>Cuba</i>	17 novembre 1904	Lisbonne: 17 février 1963
<i>Danemark</i> ⁴⁾	1 ^{er} octobre 1894	Londres: 1 ^{er} août 1938
<i>Espagne</i>	7 juillet 1884	Londres: 2 mars 1956
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> ⁵⁾	30 mai 1887	Lisbonne: 4 janvier 1962
<i>Finlande</i>	20 septembre 1921	Londres: 30 mai 1953
<i>France</i> ⁶⁾	7 juillet 1884	Lisbonne: 4 janvier 1962
<i>Gabon</i> ²⁾	29 février 1964	Lisbonne: 29 février 1964
<i>Grèce</i>	2 octobre 1924	Londres: 27 novembre 1953
<i>Haïti</i>	1 ^{er} juillet 1958	Lisbonne: 4 janvier 1962
<i>Haute-Volta</i> ²⁾	19 novembre 1963	Lisbonne: 19 novembre 1963
<i>Hongrie</i>	1 ^{er} janvier 1909	Londres: 14 juillet 1962
<i>Indonésie</i> ²⁾	24 décembre 1950	Londres: 24 décembre 1950
<i>Iran</i>	16 décembre 1959	Lisbonne: 4 janvier 1962
<i>Irlande</i>	4 décembre 1925	Londres: 14 mai 1958
<i>Islande</i>	5 mai 1962	Londres: 5 mai 1962
<i>Israël</i> ²⁾	24 mars 1950	Londres: 24 mars 1950

Etats membres *)	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Dernier texte liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à ce texte est devenue effective
<i>Italie</i>	7 juillet 1884	Londres: 15 juillet 1955
<i>Japon</i>	15 juillet 1899	Londres: 1 ^{er} août 1938
Laos ²⁾	19 novembre 1963	Lisbonne: 19 novembre 1963
<i>Liban</i>	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
<i>Liechtenstein</i>	14 juillet 1933	Londres: 28 janvier 1951
<i>Luxembourg</i>	30 juin 1922	Londres: 30 décembre 1945
Madagascar ²⁾	21 décembre 1963	Lisbonne: 21 décembre 1963
<i>Maroc</i>	30 juillet 1917	Londres: 21 janvier 1941
Mexique	7 septembre 1903	Lisbonne: 10 mai 1964
Monaco	29 avril 1956	Lisbonne: 4 janvier 1962
Niger ²⁾	5 juillet 1964	Lisbonne: 5 juillet 1964
Nigéria	2 septembre 1963	Lisbonne: 2 septembre 1963
<i>Norvège</i>	1 ^{er} juillet 1885	Lisbonne: 10 mai 1964
Nouvelle-Zélande ²⁾	29 juillet 1931	Londres: 14 juillet 1946
<i>Pays-Bas</i> ⁷⁾	7 juillet 1884	Londres: 5 août 1948
<i>Pologne</i>	10 novembre 1919	La Haye: 22 novembre 1931
<i>Portugal</i> ⁸⁾	7 juillet 1884	Londres: 7 novembre 1949
<i>République arabe syrienne</i>	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
<i>République arabe unie</i>	1 ^{er} juillet 1951	Londres: 1 ^{er} juillet 1951
République centrafricaine ²⁾	19 novembre 1963	Lisbonne: 19 novembre 1963
<i>République dominicaine</i>	11 juillet 1890	La Haye: 6 avril 1951
Roumanie	6 octobre 1920	Lisbonne: 19 novembre 1963
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 juillet 1884	Lisbonne: 4 janvier 1962
<i>Saint-Marin</i>	4 mars 1960	Londres: 4 mars 1960
<i>Saint-Siège</i>	29 septembre 1960	Londres: 29 septembre 1960
Sénégal ²⁾	21 décembre 1963	Lisbonne: 21 décembre 1963
<i>Suède</i>	1 ^{er} juillet 1885	Londres: 1 ^{er} juillet 1953
<i>Suisse</i>	7 juillet 1884	Lisbonne: 17 février 1963
Tanzanie ²⁾	16 juin 1963	Lisbonne: 16 juin 1963
Tchad ²⁾	19 novembre 1963	Lisbonne: 19 novembre 1963
<i>Tchécoslovaquie</i>	5 octobre 1919	Lisbonne: 4 janvier 1962
Trinité et Tobago ²⁾	1 ^{er} août 1964	Lisbonne: 1 ^{er} août 1964
<i>Tunisie</i>	7 juillet 1884	Londres: 4 octobre 1942
<i>Turquie</i>	10 octobre 1925	Londres: 27 juin 1957
Viet-Nam ²⁾	8 décembre 1956	Londres: 8 décembre 1956
Yougoslavie	26 février 1921	La Haye: 29 octobre 1928

(Total: 64 Etats)

*) Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: Etats liés par le texte de Lisbonne (1958).

Caractères italiques: Etats liés par le texte de Londres (1934).

Caractères ordinaires: Etats liés par le texte de La Haye (1925).

Seule la Bulgarie est liée par le texte de Washington (1911).

¹⁾ Date effective de la ratification par la République fédérale d'Allemagne.

²⁾ Conformément à l'article 16^{bis} de la Convention, cette dernière a été appliquée aux territoires des Etats ci-après avant leur accession à l'indépendance, et ce à partir des dates ci-après indiquées: Australie (5 août 1907), Canada (1^{er} septembre 1923), Ceylon (10 juin 1905), Indonésie (1^{er} octobre 1888), Israël (territoire sous mandat de la Palestine, à l'exclusion de la Transjordanie: du 12 septembre 1933 au 15 mai 1948), Nouvelle-Zélande (7 septembre 1891), Tanzanie (sauf Zanzibar, 1^{er} janvier 1938), Trinité et Tobago (14 mai 1908). Pour les Etats ci-après, les dates sont en cours de vérification: Cameroun, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Haute-Volta, Laos, Madagascar, Niger, République Centrafricaine, Sénégal, Tchad, Viet-Nam.

³⁾ La Convention a été appliquée à la Papouasie et à la Nouvelle-Guinée à partir du 12 février 1933, à l'île de Norfolk et à Nauru à partir du 29 juillet 1936. (Le texte de Londres est appliqué à la Papouasie, à la Nouvelle-Guinée et à l'île de Norfolk depuis le 5 février 1960, alors que le texte de La Haye est toujours applicable à Nauru depuis le 29 juillet 1936.)

⁴⁾ Y compris les Iles Féroë.

⁵⁾ Le texte de Lisbonne a été appliqué à Porto-Rico, aux Iles Vierges, aux Samoa orientales et à Guam à partir du 7 juillet 1963.

⁶⁾ Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. La Convention est également appliquée dans les territoires d'outre-mer.

⁷⁾ La Convention a été appliquée à Curaçao et au Surinam à partir du 1^{er} juillet 1890 (le texte de Londres étant appliqué depuis le 5 août 1948).

⁸⁾ Y compris les Açores et Madère.

**Arrangement particulier concernant la répression des indications de provenance
fausses ou fallacieuses (Arrangement de Madrid)**

fondé par l'Arrangement de Madrid (1891), révisé à Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934) et Lisbonne (1958)

Etats membres *)	Date d'origine à laquelle l'Etat est devenu lié par l'Arrangement	Dernier texte liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à ce texte est devenue effective
Allemagne	12 juin 1925	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963 ¹⁾
Brésil	3 octobre 1896	La Haye: 26 octobre 1929
<i>Ceylan</i> ²⁾	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952
Cuba	1 ^{er} janvier 1905	Lisbonne: 11 octobre 1964
<i>Espagne</i>	15 juillet 1892	Londres: 2 mars 1956
France ³⁾	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963
Hongrie	5 juin 1934	Londres: 14 juillet 1962
Irlande	4 décembre 1925	Londres: 14 mai 1958
<i>Israël</i> ²⁾	24 mars 1950	Londres: 24 mars 1950
<i>Italie</i>	5 mars 1951	Londres: 5 mars 1951
<i>Japon</i>	8 juillet 1953	Londres: 8 juillet 1953
<i>Liban</i>	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
<i>Liechtenstein</i>	14 juillet 1933	Londres: 28 janvier 1951
<i>Maroc</i>	30 juillet 1917	Londres: 21 janvier 1941
Monaco	29 avril 1956	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963
<i>Nouvelle-Zélande</i> ²⁾	29 juillet 1931	Londres: 17 mai 1947
Pologne	10 décembre 1928	La Haye: 10 décembre 1928
<i>Portugal</i> ⁴⁾	31 octobre 1893	Londres: 7 novembre 1949
<i>République arabe syrienne</i>	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
<i>République arabe unie</i>	1 ^{er} juillet 1952	Londres: 1 ^{er} juillet 1952
<i>République dominicaine</i>	6 avril 1951	La Haye: 6 avril 1951
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963
<i>Saint-Marin</i>	25 septembre 1960	Londres: 25 septembre 1960
<i>Suède</i>	1 ^{er} janvier 1934	Londres: 1 ^{er} juillet 1953
Suisse	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963
Tchécoslovaquie	30 septembre 1921	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963
<i>Tunisie</i>	15 juillet 1892	Londres: 4 octobre 1942
<i>Turquie</i>	21 août 1930	Londres: 27 juin 1957
<i>Viet-Nam</i> ²⁾	8 décembre 1956	Londres: 8 décembre 1956
(Total: 29 Etats)		

*) Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: Etats liés par le texte de Lisbonne (1958).

Caractères italiques: Etats liés par le texte de Londres (1934).

Caractères ordinaires: Etats liés par le texte de La Haye (1925).

¹⁾ Date effective de la ratification par la République fédérale d'Allemagne.

²⁾ Conformément à l'article 5 de l'Arrangement, ce dernier a été appliqué aux territoires des Etats ci-après avant leur accession à l'indépendance, et ce à partir des dates ci-après indiquées: Ceylan (1^{er} septembre 1913), Israël (territoire sous mandat de la Palestine, à l'exclusion de la Transjordanie: du 12 septembre 1933 au 15 mai 1948), Nouvelle-Zélande (20 juin 1913), Viet-Nam (date en cours de vérification).

³⁾ Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. L'Arrangement est également appliqué dans les territoires d'outre-mer.

⁴⁾ Y compris les Açores et Madère.

Union particulière concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (Union de Madrid)

fondée par l'Arrangement de Madrid (1891), révisé à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934) et Nice (1957)

Etats membres *)	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Dernier texte liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à ce texte est devenue effective **)
Allemagne	1 ^{er} décembre 1922	Londres: 13 juin 1939
Autriche	1 ^{er} janvier 1909	Londres: 19 août 1947
Belgique	15 juillet 1892	Londres: 24 novembre 1939
Espagne	15 juillet 1892	Londres: 2 mars 1956
France ¹⁾	15 juillet 1892	Londres: 25 juin 1939
Hongrie	1 ^{er} janvier 1909	Londres: 14 juillet 1962
Italie	15 octobre 1894	Londres: 15 juillet 1955
Liechtenstein	14 juillet 1933	Londres: 28 janvier 1951
Luxembourg	1 ^{er} décembre 1924	Londres: 1 ^{er} mars 1946
Maroc	30 juillet 1917	Londres: 21 janvier 1941
Monaco ²⁾	29 avril 1956	Londres: 29 avril 1956
Pays-Bas	1 ^{er} mars 1893	Londres: 5 août 1948
Portugal ³⁾	31 octobre 1893	Londres: 7 novembre 1949
République arabe unie ²⁾	1 ^{er} juillet 1952	Londres: 1 ^{er} juillet 1952
Roumanie	6 octobre 1920	Londres: 19 novembre 1963
Saint-Marin	25 septembre 1960	Londres: 25 septembre 1960
Suisse	15 juillet 1892	Londres: 24 novembre 1939
Tchécoslovaquie	5 octobre 1919	La Haye: 3 mars 1933
Tunisie	15 juillet 1892	Londres: 4 octobre 1942
Viet-Nam ⁴⁾	8 décembre 1956	Londres: 8 décembre 1956
Yougoslavie	26 février 1921	La Haye: 29 octobre 1928
(Total: 21 Etats) ⁵⁾		

*) Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: Etats liés par le texte de Londres (1934).

Caractères italiques: Etats liés par le texte de La Haye (1925).

***) Le texte de Nice (1957) entrera en vigueur le 15 décembre 1966 pour ceux des pays qui l'auront ratifié ou qui y auront accédé avant cette date.

1) Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. L'Arrangement est également appliqué dans les territoires d'outre-mer.

2) Monaco et la République arabe unie ne reconnaissent que les marques de fabrique ou de commerce enregistrées conformément à l'Arrangement après la date de leur accession à l'Union.

3) Y compris les Açores et Madère.

4) Conformément à l'article 11 de l'Arrangement, ce dernier a été appliqué au territoire du Viet-Nam avant son accession à l'indépendance, à partir du 15 juillet 1892 (date en cours de vérification).

5) La Turquie s'est retirée de l'Union à compter du 10 septembre 1956. Les enregistrements internationaux en cours de validité à cette date continuent à être reconnus par la Turquie jusqu'à leur expiration.

Union particulière concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels (Union de La Haye)

fondée par l'Arrangement de La Haye (1925), révisé à Londres (1934) et à La Haye (1960) ¹⁾ et complétée par l'Acte additionnel de Monaco (1961)

Etats membres *)	Date d'adhésion à l'Union	Date à partir de laquelle l'Etat a été lié par le texte de Londres de l'Arrangement	Date à partir de laquelle l'Etat a été lié par l'Acte additionnel de Monaco
Allemagne	1 ^{er} juin 1928	13 juin 1939	1 ^{er} décembre 1962 ²⁾
Belgique	27 juillet 1929	24 novembre 1939	13 novembre 1964
Espagne	1 ^{er} juin 1928	2 mars 1956	—

Etats membres *)	Date d'adhésion à l'Union	Date à partir de laquelle l'Etat a été lié par le texte de Londres de l'Arrangement	Date à partir de laquelle l'Etat a été lié par l'Acte additionnel de Monaco
France ³⁾	20 octobre 1930	25 juin 1939	1 ^{er} décembre 1962
Indonésie ⁴⁾	24 décembre 1950	24 décembre 1950	—
Liechtenstein	14 juillet 1933	28 janvier 1951	—
Maroc	20 octobre 1930	21 janvier 1941	—
Monaco	29 avril 1956	29 avril 1956	14 septembre 1963
Pays-Bas ⁵⁾	1 ^{er} juin 1928	5 août 1948	14 septembre 1963
République arabe unie	1 ^{er} juillet 1952	1 ^{er} juillet 1952	—
Saint-Siège	29 septembre 1960	29 septembre 1960	—
Suisse	1 ^{er} juin 1928	24 novembre 1939	21 décembre 1962
Tunisie	20 octobre 1930	4 octobre 1942	—
Viet-Nam ⁴⁾	8 décembre 1956	8 décembre 1956	—

(Total: 14 Etats)

*) Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: Etats liés par le texte de Londres (1934) et par l'Acte additionnel de Monaco (1961).

Caractères italiques: Etats liés par le texte de Londres (1934).

1) Le texte révisé à La Haye le 28 novembre 1960 a été signé par la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Monaco, les Pays-Bas, le Saint-Siège, la Suisse et la Yougoslavie. Ce texte n'est pas encore entré en vigueur.

2) Date effective de la ratification par la République fédérale d'Allemagne.

3) Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. L'Arrangement est également appliqué dans les territoires d'outre-mer.

4) Conformément à l'article 22 de l'Arrangement, ce dernier a été appliqué aux territoires de l'Indonésie et du Viet-Nam avant leur accession à l'indépendance, à partir du 1^{er} juin 1928.

5) Y compris Curaçao et Surinam.

Union particulière concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce

fondée par l'Arrangement de Nice (1957)

Etats membres	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet
Allemagne (République fédérale d')	29 janvier 1962
Australie	8 avril 1961
Belgique	6 juin 1962
Danemark	30 novembre 1961
Espagne	8 avril 1961
France ¹⁾	8 avril 1961
Israël	8 avril 1961
Italie	8 avril 1961
Liban	8 avril 1961
Monaco	8 avril 1961
Norvège	28 juillet 1961
Pays-Bas	20 août 1962
Pologne	8 avril 1961
Portugal	8 avril 1961
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 avril 1963
Suède	28 juillet 1961
Suisse	20 août 1962
Tchécoslovaquie	8 avril 1961

(Total: 18 Etats)

1) Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. L'Arrangement est également appliqué dans les territoires d'outre-mer.

**Union particulière
concernant la protection des appellations d'origine
et leur enregistrement international**
fondée par l'Arrangement de Lisbonne (1958)

Cet Arrangement a été signé par Cuba, l'Espagne, la France, la Grèce, la Hongrie, Israël, l'Italie, le Maroc, le Portugal, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Turquie. Jusqu'à présent, des instruments de ratification ont été déposés par Cuba, la France, Israël et la Tchécoslovaquie. Cinq ratifications sont nécessaires pour que cet Arrangement puisse entrer en vigueur. *Par conséquent, il n'est pas encore entré en vigueur.*

**Union de Paris
Changement de classe, Pays-Bas**

Nous avons été informés que l'Ambassade Royale des Pays-Bas à Berne a notifié au Département politique fédéral suisse que le Gouvernement néerlandais désire passer, à partir de 1965, de la quatrième à la troisième classe pour ce qui concerne sa part contributive annuelle aux frais du Bureau international de l'Union de Paris.

Dans sa note adressée au Département politique, l'Ambassade a ajouté que « la décision du Gouvernement néerlandais a été inspirée par la complète satisfaction que lui donnent, depuis quelque temps, les activités du Bureau ».

ÉTUDES GÉNÉRALES

La Communauté scandinave en matière de brevets

Professeur Berndt GODENHJELM, Helsinki

Le 20 mars 1964 peut être considéré comme marquant une date mémorable dans la législation scandinave en matière de brevets. En effet, ce dit jour, les commissions des brevets danoise, finlandaise, norvégienne et suédoise ont remis aux gouvernements de leurs pays respectifs leur rapport final commun¹⁾. Les travaux se poursuivaient depuis 1955 et, en 1962, les commissions avaient mis au point un rapport préliminaire sur lequel des avis avaient été obtenus en provenance de diverses organisations ainsi que de sources officielles. Au cours d'une réunion commune, les avis recueillis ont été examinés de manière approfondie et il en a été tenu dûment compte dans le rapport final.

Dès avant la création des commissions, il avait été procédé, au Danemark, en Norvège et en Suède, à une étude préliminaire pour déterminer quelle coopération pourrait s'établir entre les Offices des brevets des différents pays en vue de hâter leurs travaux. Dans les pays nordiques comme ailleurs, ces travaux sont devenus de plus en plus malaisés à mener à bonne fin en raison notamment du volume sans cesse croissant des éléments qui doivent être considérés comme rentrant dans l'état de la technique, et aussi par suite du nombre toujours plus considérable des demandes de brevets et des difficultés correspondantes auxquelles se heurte le recrutement des examinateurs. Cette enquête préliminaire aboutit à une recommandation visant l'étude de la solution alternative connue sous le nom de « brevet nordique »²⁾. La question d'une Communauté scandinave en matière de brevets fut alors inscrite à l'ordre du jour du Conseil nordique. Le 18 août 1954, le Conseil décida de recommander aux gouvernements de s'efforcer d'établir le système en question. En conséquence, les commissions des brevets sus-indiquées furent nommées et chargées de créer une Communauté scandinave des brevets. Il était prévu, en même temps, que seraient proposées les modifications qu'il était nécessaire d'apporter, en cette matière, à la législation des pays respectifs.

Les travaux des commissions des brevets ont abouti à une proposition visant une uniformité presque complète des lois des pays nordiques relatives aux brevets, ainsi qu'à une proposition établissant un système de demandes de « brevet nordique ». En ce qui concerne les dispositions fondamentales régissant les brevets, la proposition des commissions les unifie en une très large mesure — ce qui, naturellement, constitue une condition préalable essentielle pour l'établissement du système relatif aux demandes de brevet nordique. Toutefois,

¹⁾ Législation scandinave en matière de brevets, *Nordisk utredningsserie* 1963:6, Oslo 1964.

²⁾ Communauté scandinave en matière de brevets, *Statens offentliga utredningar* 1952:43, Stockholm 1952.

en raison de différences d'ordre national, il existe certaines divergences, par exemple en ce qui concerne les règles de procédure. Un projet de Convention a traité à diverses questions essentielles se rapportant à la communauté envisagée en matière de brevets.

La coopération pratiquée, dans ce domaine, entre les Etats nordiques peut être considérée comme rentrant dans les efforts entrepris en Europe pour unifier et coordonner les dispositions législatives régissant les brevets. Pendant que se poursuivaient les travaux des commissions scandinaves, les activités menées en Europe donnaient des résultats significatifs. La Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe, a été signée, le 27 novembre 1963, par plusieurs pays appartenant à l'AELE et par d'autres pays appartenant au Marché commun. A la fin de l'année 1962, a été publié l'avant-projet CEE de Convention relatif à un droit européen des brevets, portant sur un brevet européen commun, pour les pays parties à la Convention, qui serait délivré par un Office européen des brevets. Ces différentes conventions et propositions n'ont pas eu, toutefois, une origine distincte; elles ont, au contraire, été influencées l'une par l'autre, dans leurs grandes lignes. Au centre se trouve la Convention du Conseil de l'Europe. L'un des rapporteurs de la Commission des brevets du Conseil de l'Europe était M. Åke von Zweigbergk, directeur général de l'Office suédois des brevets, qui était, en même temps, membre de la commission suédoise des brevets. Le président de la Commission des brevets de la CEE est le président actuel de l'Office allemand des brevets, le Dr Kurt Haertel, qui était également membre de la Commission des brevets du Conseil de l'Europe. Lors de la réunion plénière des commissions scandinaves, au début de janvier 1963, le Dr Haertel s'est mis à la disposition des participants à la réunion pour répondre à différentes questions concernant le projet de la CEE. Il n'est donc pas surprenant qu'une certaine coordination entre les résultats des travaux des diverses commissions ait pu être réalisée sur des points importants.

Il y a donc lieu de souligner que les dispositions fondamentales du projet nordique sont conformes à la Convention du Conseil de l'Europe et que la conception de ce projet n'est pas en conflit avec la proposition de la CEE.

En ce qui concerne les principales dispositions du projet nordique, il convient de souligner tout d'abord que les commissions ont eu pour tâche de remédier à certaines contradictions existant, à ce moment, dans les lois des pays scandinaves relatives aux brevets, afin d'aboutir à des règles susceptibles d'être acceptées par tous les pays intéressés. Le système proposé pour les demandes de brevet nordique, sur lequel je reviendrai plus loin, présuppose avant tout que les conditions de brevetabilité soient identiques dans tous les pays. Il s'agit, à ce stade, de savoir, d'une part, ce qui peut faire l'objet d'une protection par brevet et, d'autre part, si l'objet de la demande de brevet constitue bien une invention, au sens de la législation sur les brevets.

Dans beaucoup de pays, des brevets peuvent être délivrés non pas pour les produits chimiques, mais seulement pour ce qui concerne le mode de fabrication de ces produits. Il en est de même, notamment, dans le cas des médicaments — et cela

pour des motifs d'ordre socio-politiques. La raison de l'exclusion des produits chimiques était supposée, à l'origine, être de nature théorique: on estimait qu'une substance chimique existait toujours dans la nature et que, par conséquent, elle pouvait être seulement découverte, mais non inventée. Il est bien évident que ce n'est pas là une thèse défendable. Une industrie chimique qui, après des recherches minutieuses, a trouvé un nouveau produit chimique, utilisable pour certaines fins, a le même intérêt à détenir un droit exclusif que l'inventeur d'un dispositif ou procédé mécanique. La raison de l'exclusion des produits chimiques de la brevetabilité réside donc, en réalité, dans le fait que le niveau occupé par l'industrie chimique a été jugé si bas que l'intérêt de cette industrie exigeait un libre et large usage des produits étrangers plutôt que la protection de ses propres inventions. Toutefois, une telle attitude ne saurait être maintenue à la longue. Dans les discussions internationales portant sur les brevets, il y a donc lieu de noter une tendance très nette à renoncer auxdites exceptions en matière de brevetabilité³⁾.

Dans leur rapport préliminaire, les commissions scandinaves des brevets ont suggéré l'abolition de toutes les exceptions en matière de brevetabilité pour les inventions portant sur les produits chimiques, les médicaments et les produits alimentaires. Toutefois, après avoir pris connaissance des rapports sur les suggestions formulées, on constata que divers milieux avaient vivement critiqué cette proposition. L'opinion généralement exprimée était qu'il fallait attendre que se dessine, dans les grands pays industriels, un mouvement dans cette direction, avant de renoncer auxdites exceptions. D'autres experts soulignèrent l'importance qu'il y avait à accorder la même protection aux inventions dans le domaine de la chimie qu'aux autres inventions. Entre temps, cependant, la Convention du Conseil de l'Europe avait pris naissance et le projet de la CEE avait été publié. Dans aucun de ces textes, les exceptions en question ne sont maintenues. Le projet scandinave définitif ne prévoit donc aucune exception pour les inventions concernant les produits chimiques, les médicaments ou les produits alimentaires. Les dispositions transitoires contiennent, toutefois, une règle spéciale, à l'effet que les brevets afférents à des inventions concernant les médicaments ou les produits alimentaires ne peuvent pas être délivrés pour le produit lui-même, tant qu'un règlement administratif n'aura pas été promulgué à ce sujet, mais uniquement pour le procédé de fabrication desdits produits. De cette manière, il n'est pas porté atteinte aux exigences de caractère social en matière de disponibilité de ces produits et, d'autre part, on ménage une possibilité de coordination avec les mesures que pourront adopter à cet égard les autres pays européens. La Convention du Conseil de l'Europe prévoit une période transitoire de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur de ladite Convention, pour permettre ainsi au pays intéressé d'abolir les exceptions mentionnées.

Conformément à l'article 4^{quater} de la Convention de Paris (selon le texte adopté à Lisbonne), il est suggéré qu'il sera possible de délivrer des brevets même dans le cas où l'utilisation de l'invention serait contraire aux dispositions de la législation nationale. On ne trouvera donc dans le projet au-

³⁾ Voir, par exemple, AIPPI, *Annuaire*, 1954, p. 64 et suiv.

eune restriction quant à la brevetabilité en pareil cas. Conformément à la Convention du Conseil de l'Europe, une restriction concernant la protection des nouvelles espèces de plantes ou d'animaux a, toutefois, été incluse dans le projet. Le texte de la CEE contient des restrictions correspondantes.

Les exigences en matière de nouveauté comme condition de la brevetabilité varient dans les pays scandinaves. Tous les pays exigent, bien entendu, un certain élément de nouveauté. Mais, alors que, par exemple, selon les législations danoise, finlandaise et norvégienne, l'utilisation courante d'une invention en supprime le caractère de nouveauté seulement lorsque cette utilisation a eu lieu dans le pays où la demande a été présentée, il n'existe pas de restriction du même genre dans la législation suédoise. Pour que la publication soit considérée comme supprimant le caractère de nouveauté, il faut, selon les lois danoise et suédoise, qu'il existe un imprimé, tandis que cette exigence ne se rencontre pas dans les lois finlandaise ou norvégienne. Dans la pratique, cette règle a toutefois fait, en Suède, l'objet d'une interprétation plus libérale. La proposition de la commission est maintenant fondée sur le principe de la nouveauté absolue. L'état de la technique englobe donc tout ce qui a été rendu accessible au public, que ce soit par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen (section 2). A cet égard, la disposition en question est conforme à la Convention du Conseil de l'Europe aussi bien qu'au projet de la CEE.

Les commissions scandinaves des brevets se sont, dès le début, efforcées d'assimiler à l'état antérieur de la technique la description d'un brevet demandé antérieurement mais non encore publié et elles ont essayé d'unifier les règles à adopter à ce sujet. Le contenu d'une demande de brevet présentée antérieurement dans le même pays est donc considéré comme étant connu et entre en ligne de compte au même titre que n'importe quelle autre antériorité légale en matière de nouveauté. Il faut, toutefois, que la demande antérieure soit rendue accessible au public conformément aux dispositions généralement appliquées en la matière. La proposition scandinave va donc relativement loin dans ce domaine, au détriment du breveté ultérieur. Le projet préliminaire était plus modéré à cet égard et considérait qu'il n'y avait empêchement légal au caractère de nouveauté que dans le cas d'une invention qui avait déjà fait l'objet d'une demande antérieure ayant abouti à l'octroi d'un brevet d'invention. La suggestion scandinave s'oriente dans le sens indiqué, en établissant un parallèle entre la nouveauté et un droit de priorité antérieure, dans la mesure autorisée par la Convention du Conseil de l'Europe (cf. art. 4, paragr. 3, de cette Convention). Le principe correspondant du projet de la CEE (art. 11, 3) a été critiqué par l'AIPPI, qui a estimé que cette proposition était illogique, étant donné que la disposition visant la nouveauté et la disposition visant les droits de priorité antérieure reposaient sur deux principes juridiques différents⁴). Cette critique, toutefois, ne semble pas fondée. Il n'est pas plus permis de tirer des conclusions d'un principe juridique énoncé qu'il n'est permis de le faire en ce qui concerne des systèmes précédemment considérés comme pertinents. Le législateur doit être libre de créer les règles qu'il

considère comme appropriées à la question qui doit faire l'objet de la réglementation. Dans le cas présent, il s'agissait de décider des conditions dans lesquelles une invention sera brevetable. Comme nous l'avons déjà signalé, c'est la condition de la nouveauté absolue qui a été adoptée. Si l'on examine de façon entièrement objective ce critère de la nouveauté, sans faire aucunement intervenir les circonstances subjectives se rapportant à la personnalité de l'auteur de l'invention, il faut reconnaître qu'une demande de brevet ne peut être considérée comme portant sur une nouvelle invention si une autre personne a déjà décrit cette même invention dans une demande antérieure. Objectivement, cette invention fait déjà partie, sous une forme latente, de l'état de la technique. Il convient toutefois de remarquer à ce propos que le texte de la Convention du Conseil de l'Europe exprime cette idée d'une façon plus claire que le texte correspondant de la proposition scandinave.

Il n'est pas possible de mentionner ici tous les détails, relatifs au droit matériel en matière de brevets, qui sont contenus dans la proposition scandinave. Il convient cependant d'indiquer brièvement quelques autres points.

Dans le projet préliminaire, il a été adopté un concept intéressant en ce qui concerne les brevets d'addition. Les règles concernant ces derniers ne sont pas, pour le moment, identiques dans les divers pays scandinaves; c'est la législation finlandaise qui est la plus libérale quant à la possibilité de transformer un brevet d'addition en un brevet indépendant. Il avait généralement été considéré que les dispositions relatives aux brevets d'addition répondaient à un intérêt économique, et aucune disposition n'avait été prévue dans le projet préliminaire au sujet de ces brevets. Étant donné que les conditions de brevetabilité exigées étaient identiques — qu'il s'agît d'une demande de brevet indépendant ou d'une demande de brevet d'addition — et que cette dernière forme de brevet n'était que peu recherchée par les inventeurs privés, on avait estimé qu'il y avait lieu d'omettre l'ensemble des règles portant sur ce point. Cette décision a, toutefois, fait l'objet de certaines critiques dans les rapports présentés et, puisque le projet de la CEE accorde au titulaire d'un brevet la possibilité d'obtenir un brevet d'addition (auquel cas des exigences moins strictes sont imposées, quant à l'activité inventive, par rapport à la demande antérieure de brevet), des dispositions correspondantes ont été incluses dans la proposition scandinave en ce qui concerne les brevets d'addition (section 8) [voir aussi la Convention du Conseil de l'Europe (art. 5)].

Les exigences requises en matière d'activité inventive ont fait l'objet d'un examen approfondi dans le rapport scandinave, notamment pour ce qui est des inventions concernant un procédé de fabrication de produits chimiques, inventions au sujet desquelles les offices des brevets adoptent actuellement une attitude assez libérale en raison du fait qu'il n'est pas possible d'obtenir un brevet pour le produit lui-même. Dans le rapport, cette attitude a été catégoriquement désavouée et, d'autre part, l'opinion a été également exprimée qu'il fallait exiger un plus haut degré d'activité inventive. Le projet tient compte, comme critère de la brevetabilité, de l'activité inventive, en liaison avec l'exigence portant sur la

⁴) Voir AIPPI, *Annuaire*, 1963, Nouvelle série, n° 13, 1^{re} partie, p. 10; cf. p. 17.

nonveauté (section 2), et le texte est rédigé d'une manière analogue au texte de la Convention du Conseil de l'Europe (art. 5) et à celui du projet de la CEE (art. 13). Comme on le sait, les offices scandinaves des brevets, en examinant l'objet d'une demande de brevet, prennent aussi bien en considération la nouveauté que l'activité inventive.

Le droit exclusif qu'un brevet confère à un inventeur ou à son cessionnaire s'étend, de façon générale, selon la proposition scandinave (section 3), à toutes les formes d'usage dont l'invention fait l'objet. Si l'invention a trait à un procédé de fabrication d'un produit, le breveté bénéficie également de ce que l'on appelle une protection indirecte du produit. Sur une initiative danoise, il a été inséré une réglementation qui limite le droit exclusif du breveté de façon à ne pas y inclure l'usage des produits achetés dans un magasin, ou acquis de toute autre manière analogue, dans les pays respectifs où il existe un brevet, si l'acheteur, au moment de son achat, savait, ou aurait dû savoir, qu'il était porté atteinte à ce droit exclusif (section 3, mom. 3). Il faut rechercher la raison de cette réglementation dans le fait que l'actuelle loi danoise sur les brevets n'inclut pas, dans le droit exclusif du breveté, l'usage en tant que tel et qu'il a été jugé souhaitable, dans l'intérêt du commerce, de protéger la bonne foi d'une tierce partie. Le breveté a, naturellement, le droit d'engager une action en contrefaçon contre la personne qui a mis le produit en vente dans le commerce. C'est pourquoi, dans la pratique, cette exception n'exercera guère d'effet restrictif réel sur le droit de brevet.

Un problème que les commissions scandinaves ont examiné à fond est celui de la contrefaçon accessoire et de ce que l'on appelle l'atteinte indirecte à un brevet. Il a, toutefois, été décidé de ne pas introduire de dispositions sur ce point dans le projet de loi. Les tribunaux doivent, pour résoudre la question de responsabilité, en matière de contrefaçon accessoire, pouvoir s'appuyer sur les principes généraux réprimant le préjudice causé. Et, pour ce qui est de l'éventualité d'une responsabilité indépendante dans le cas d'une atteinte indirecte à un brevet, en dehors de la question de la responsabilité afférente à l'atteinte directe, les commissions ont jugé inutile de conférer au droit exclusif une telle extension.

Les dispositions concernant les atteintes aux brevets sont très semblables à la réglementation présentement appliquée en Finlande et en Suède. En cas d'atteinte délibérée à un brevet, une amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée limitée est infligée (section 51). Toute personne qui, sciemment ou par négligence, porte atteinte à un brevet, sera passible de dommages-intérêts raisonnables qui, généralement, devraient correspondre à une taxe de licence normale pour l'utilisation qui a été faite de l'invention, ainsi que d'une indemnité supplémentaire pour tout autre préjudice causé par l'infraction (section 52). Si le délinquant ne s'est rendu coupable que d'une négligence mineure, l'indemnité pourra être fixée en conséquence et, si une personne a porté atteinte à un brevet sans qu'il y ait négligence ou propos délibéré de sa part, et si elle a tiré profit de son acte, le délinquant, lorsque cela sera jugé raisonnable, versera au breveté une compensation n'excédant pas les profits réalisés. D'après une disposition expresse du projet finlandais, il est toujours pos-

sible, par décision judiciaire, d'interdire à une personne ayant porté atteinte à un brevet de poursuivre ou de répéter ses agissements. Les dispositions du projet concernant les infractions ne s'appliquent qu'aux infractions commises après la délivrance du brevet. Pour les infractions antérieures à cette délivrance, une disposition spéciale modifie, en une certaine mesure, la disposition susdite (section 54).

Il convient également de noter que non seulement le breveté, mais aussi le titulaire de licence, ont le droit d'engager une action en contrefaçon (section 66). Le titulaire de licence doit toutefois en aviser le breveté.

Les dispositions concernant la licence obligatoire sont, d'une manière générale, fondées sur les règles actuellement en vigueur. Pour ce qui est de la licence obligatoire imposée pour cause de non-exploitation d'une invention, on s'est conformé (section 40) au texte de Lisbonne de la Convention de Paris (art. 5A 4). La déchéance pour cause de non-exploitation n'est pas incluse dans les dispositions. Sous condition de réciprocité, il est laissé aux pays la faculté de stipuler que, en application des dispositions concernant les licences obligatoires, l'exploitation d'une invention dans un pays étranger déterminé sera considérée comme une exploitation dans le pays où le brevet a été délivré. Cette disposition vise l'éventualité d'accords internationaux relatifs, par exemple, à l'utilisation d'inventions sur de plus vastes marchés.

Dans le cas d'un brevet portant sur une invention dont l'exploitation est empêchée par un brevet que détient une autre partie, il est donné à chacune des parties la possibilité d'obtenir une licence obligatoire, à la condition que cette mesure soit jugée raisonnable en raison de l'importance de l'invention la plus récente ou pour toute autre raison particulière (section 41). Il existe actuellement des dispositions correspondantes dans les législations finlandaise et norvégienne sur les brevets, mais non dans les législations danoise et suédoise. Une importante innovation, pour tous ces pays, réside dans la possibilité d'obtenir une licence obligatoire lorsqu'un intérêt général de la plus haute importance l'exige (section 42). Il faut chercher la raison de cette disposition dans la suppression des exceptions concernant les brevets afférents aux produits chimiques, pharmaceutiques et alimentaires. On s'est efforcé, de cette manière, de compenser les inconvénients socio-politiques qui peuvent se présenter, notamment si des brevets ont été délivrés pour des produits pharmaceutiques ou alimentaires. Mais cette règle peut, bien entendu, s'appliquer aussi dans d'autres cas, lorsqu'un intérêt général de la plus haute importance la rend nécessaire. L'expression « de la plus haute importance » est employée pour souligner que cette disposition ne sera appliquée que dans des cas exceptionnels et qu'il n'entre pas dans les intentions du législateur d'affaiblir d'une manière générale le droit exclusif du titulaire de brevet⁵⁾.

Une disposition spéciale visant la licence obligatoire envisage la protection des personnes qui, de bonne foi, ont utilisé commercialement une invention, lorsque les documents concernant la demande de brevet ont été rendus accessibles au

5) Voir *Nordisk patentlovgivning, Nordisk utredningsserie* 1963:6, Oslo 1964, p. 301 et suiv.; cf. AIPPI, Question 39B, *Annuaire*, 1964, Nouvelle série, n° 13, 2^e partie, Rapport au nom du Groupe suédois, par Ö. Grundén, U. Hecht et S. Lewin, p. 182 et suiv.

public. Si la demande aboutit à la délivrance d'un brevet et si l'intéressé n'a pas eu connaissance de l'existence de cette demande, ou n'avait pas été raisonnablement en mesure d'en avoir connaissance, il pourra, dans certaines circonstances particulières, obtenir une licence obligatoire (section 43). Il disposera du même droit si, au moment indiqué, il a fait des préparatifs substantiels en vue d'exploiter commercialement l'invention. Nous avons donc ici un droit qui, dans une certaine mesure, peut se comparer à ce que l'on appelle le droit d'utilisation antérieure (section 4), mais, ici, la situation se présente comme suit: la personne en question a commencé à exploiter l'invention postérieurement à la date à laquelle a été déposée la demande de brevet, mais avant qu'elle n'ait pu elle-même obtenir connaissance de ce fait, et elle devra verser une redevance au titulaire du brevet. Elle a pu investir des sommes considérables dans l'exploitation de l'invention et lui consacrer beaucoup de travail; or, il serait contraire à l'économie nationale de lui interdire de poursuivre son activité et de l'obliger à détruire des installations ou dispositifs de valeur. Cette règle constituera une véritable exception et, avant qu'une licence obligatoire ne puisse être accordée, des circonstances très particulières doivent exister: il faut que d'importants avantages économiques soient en jeu, en ce qui concerne tant l'individu que l'ensemble de la collectivité. Il existe actuellement une disposition de ce genre dans les législations finlandaise et suédoise sur les brevets, et cette disposition ne paraît pas être en contradiction avec l'article 4 B de la Convention de Paris, concernant les droits d'une tierce partie pendant les délais de priorité; il s'agit, dans la Convention, d'une règle qui se réfère évidemment à un droit réel de priorité.

Nous avons ainsi passé en revue l'essentiel des dispositions principales du projet visant à rendre uniformes les lois scandinaves sur les brevets. Il reste à parler du projet de système de demandes de brevet nordique que l'on trouve au chapitre 3 de ce projet. L'application des dispositions de ce chapitre présuppose qu'une convention spéciale sera conclue à cet effet entre les pays scandinaves. Le projet de convention ne contient que six articles, dont l'article 1^{er} se réfère au chapitre 3 susmentionné du projet de loi sur les brevets. Il est présumé que la modification des lois sur les brevets et des règlements édictés en vertu de ces lois, qui offre une grande importance pour le système de demandes de brevet nordique, ne pourra être entreprise qu'après consultation des autres parties contractantes (art. 2). Afin d'unifier encore davantage, dans les pays nordiques, les pratiques suivies en matière de brevets, une nouvelle commission sera nommée par les Etats parties à la convention; elle sera chargée de veiller à l'application de la nouvelle législation et de participer à des confrontations d'informations à ce sujet (art. 4). Actuellement déjà, les offices nordiques des brevets se consultent périodiquement, pour examiner divers problèmes présentant une importance majeure, du point de vue légal, et pour définir, dans ses grandes lignes, une application uniforme des dispositions relatives aux demandes de brevets.

D'après le système de demandes de brevet nordique, une demande de brevet portant sur une seule et même invention pour le Danemark, la Norvège, la Suède et la Finlande ou,

alternativement, pour les trois premiers pays seulement, peut être déposée à l'Office des brevets de l'un quelconque (pays initial ou « primaire ») des pays pour lesquels le brevet est demandé. Cet Office examine la demande qui, s'il semble qu'elle puisse donner lieu à un brevet, est alors rendue publique en même temps dans tous les pays intéressés (pays « secondaires »). Les oppositions à la demande peuvent être déposées auprès de l'Office des brevets de chaque pays. Elles sont alors communiquées à l'Office des brevets du pays « primaire ». Si le brevet est accordé, sa délivrance est valable pour tous les pays pour lesquels a été faite la demande. A ce stade, le pays « primaire » cesse de s'occuper de l'affaire. La base commune vaut exclusivement pour la procédure de demande. Les brevets délivrés deviennent des brevets indépendants (cf. la Convention de Paris, art. 4^{bis}) dans les pays pour lesquels ils ont été délivrés. Le breveté doit donc acquitter des taxes annuelles dans chaque pays, s'il désire conserver son brevet. Un brevet peut faire l'objet d'une action en nullité dans l'un quelconque de ces pays sans que cela affecte, *ipso facto*, la validité du brevet afférent à la même invention dans les autres pays, étant donné que la compétence des tribunaux est limitée au territoire national. Autre point: une décision d'annulation, prise dans un pays, peut, naturellement, donner lieu à une action correspondante dans un autre pays; et un titulaire dont le brevet a été déclaré nul par un tribunal d'un pays devrait, normalement, laisser le brevet expirer dans les autres pays.

Une demande de brevet nordique, déposée auprès des autorités compétentes du Danemark, de la Norvège ou de la Suède, ne diffère pas, en ce qui concerne la langue dans laquelle elle a été rédigée, d'une demande nationale faite dans le même pays; et il n'est pas exigé de traduction dans la langue des pays « secondaires ». En raison de la similitude des langues, on considère que tous les intéressés comprendront les documents afférents aux brevets, lorsque ceux-ci seront écrits dans la langue de l'un des autres pays. Lors de l'enquête préliminaire de 1952, on avait estimé que les revendications des brevets devaient également être rédigées dans la langue des pays secondaires, mais les commissions scandinaves des brevets n'ont pas retenu cette suggestion dans leur projet. La langue finnoise diffère toutefois essentiellement de celle des autres pays scandinaves et, étant donné qu'environ 90 % de la population finlandaise parlent exclusivement cette langue, il a été exigé, dans le cas d'une demande de brevet nordique s'étendant à la Finlande, que la description de l'invention et les revendications soient aussi rédigées en finnois. Si une demande de brevet nordique est présentée aux autorités finlandaises, la description et les revendications devront être rédigées en finnois, ainsi qu'en suédois, car les documents afférents à un brevet doivent être exactement compris aussi bien dans le pays d'origine que dans le reste de la Scandinavie. Lorsqu'il s'agit d'une demande nationale ne concernant que la Finlande, un citoyen finlandais est toutefois autorisé à utiliser sa langue maternelle, c'est-à-dire le finnois ou le suédois.

Dans les cas où un brevet nordique porte sur les quatre pays à la fois et où le document afférent à ce brevet doit être rédigé en deux langues, dont le finnois, d'une part, et le

danois, le norvégien ou le suédois, d'autre part, il est évidemment possible qu'il se produise des divergences, quant à l'objet de la protection, selon les langues respectivement utilisées. Afin d'éviter des interprétations différentes du brevet, le projet comporte des règles spéciales concernant l'interprétation.

Une demande de brevet nordique peut, dans certaines circonstances, être transformée en une demande nationale dans un ou plusieurs des pays visés par cette demande. Cela est nécessaire, par exemple, dans les cas où l'on constate qu'une autre personne a déjà déposé auparavant une demande de brevet, pour la même invention, auprès de l'Office des brevets du pays « primaire ». Un brevet ne peut donc pas être délivré pour ce pays, et l'autorité compétente ne peut pas prendre en considération une telle demande, qui devra être modifiée en demandes nationales dans les pays « secondaires ». Le requérant doit, dans ce cas, aviser le service des brevets du pays « primaire » de son intention de transformer sa demande en demande nationale, et en informer dans un certain délai les autorités compétentes du pays où la demande poursuit son cours. Une modification correspondante pourra être apportée s'il apparaît que le brevet ne peut être délivré dans l'un des pays « secondaires ». Une personne demandant un brevet nordique peut également, au moment où elle renonce à cette demande, la transformer en une ou plusieurs demandes nationales. Toutefois, il n'est pas possible à une personne ayant demandé à l'un des offices scandinaves des brevets un brevet national de changer sa demande en une demande de brevet nordique.

La procédure, dans le cas d'une demande de brevet nordique, est, en principe, la même que pour une demande de brevet national. Il ressort des indications données ci-dessus qu'un requérant a le choix entre une demande de brevet national dans un seul ou dans plusieurs des pays nordiques et une demande de brevet nordique, s'il désire obtenir un brevet pour les quatre pays à la fois, ou, alternativement, pour les pays nordiques à l'exclusion de la Finlande. Par souci de rationalisation, le projet ne comporte pas d'autres solutions alternatives quant à la procédure à suivre, sur des bases communes, en matière de demandes de brevet⁶⁾.

Il est prévu que la même taxe sera perçue pour une demande de brevet nordique et pour une demande de brevet national. Il est donc beaucoup plus avantageux pour le requérant de déposer une demande de brevet nordique plutôt qu'une demande distincte dans plusieurs pays.

Bien entendu, le système des demandes de brevet nordique vise non seulement à faciliter la tâche du requérant, mais aussi à rationaliser la procédure et à l'accélérer en évitant des doubles formalités inutiles.

Ce système ne comporte aucune clause précisant à quel service scandinave des brevets un requérant de tel ou tel pays doit soumettre sa demande de brevet nordique pour une invention appartenant à une spécialisation technique déterminée. En conséquence, un requérant, national ou étranger, est libre de choisir l'autorité à laquelle il désire adresser sa demande. Lors de l'application du système, il pourra donc arriver que les demandes se répartissent d'une manière dif-

férente de celle prévue par les commissions et que les offices des brevets de tel ou tel pays scandinave soient surchargés de travail. Une situation de ce genre entraînera naturellement des inconvénients et empêchera la rationalisation souhaitée. C'est pourquoi le projet comporte une section (section 34) laissant la possibilité d'effectuer, par disposition législative spéciale, le transfert de demandes de brevet nordique, déposées dans un pays, aux autorités compétentes d'un autre pays figurant dans la demande, pour y être examinées par celles-ci. Ce transfert comporte, naturellement, un inconvénient pour le requérant et il a donc été prévu d'éviter cette procédure en recommandant de déposer la demande dans un pays déterminé lorsqu'il paraît probable que les autorités compétentes de l'un des pays seront surchargées de travail. Un transfert ne peut être effectué, d'après la loi, qu'en ce qui concerne les demandes présentées après la date à laquelle un transfert deviendra possible en vertu de la mise en vigueur de la disposition législative spéciale susmentionnée; ce transfert ne devra pas s'étendre aux demandes déposées par des personnes domiciliées dans le pays de la demande.

L'une des conditions du fonctionnement du système des demandes de brevet nordique est que chaque service scandinave des brevets adopte les mêmes principes de base pour l'examen des demandes de brevet. L'importance de la législation concernant, en particulier, le préalable du caractère identique de la brevetabilité dans tous les pays a déjà été soulignée. En outre, nous avons mentionné la commission mixte envisagée par le projet de Convention nordique. Un important facteur d'uniformisation de la pratique à suivre réside également dans la publication des décisions prises, dans les affaires de brevets, par l'organisme d'appel des services des brevets, ainsi que des décisions des plus hautes autorités judiciaires. Dès maintenant, les associations nordiques de protection de la propriété industrielle publient un périodique commun, *Nordiskt immateriellt rättsskydd (NIR)*, dans lequel figurent les décisions de ce genre.

Il est prévu que le système des demandes de brevet nordique sera réalisé sur la base de la structure actuelle des services nordiques des brevets. On envisage toutefois la création, au sein des services finlandais de brevets, d'un organisme spécial d'appel, semblable à celui qui existe déjà en Suède. En raison des particularismes nationaux, certaines divergences existent entre les juridictions d'appel des différents pays; ces divergences ne sont toutefois pas considérées comme constituant, eu elles-mêmes, un obstacle au système proposé. Le rapport des commissions mentionne cependant, en passant, la question de la constitution d'un organisme d'appel scandinave commun pour toutes les demandes de brevets. Un tel organisme jouerait un rôle de la plus haute importance dans le maintien de pratiques uniformes, en sus des mesures indiquées plus haut. Le rapport ne contient toutefois aucune proposition concrète dans ce sens, car l'étude indispensable à ce sujet aurait risqué de retarder la mise à exécution de la réforme qui fait l'objet du rapport. Il est cependant possible qu'une étude séparée, concernant la création d'un organisme nordique d'appel, soit entreprise ultérieurement.

J'ai donné ci-dessus un compte rendu du contenu du rapport des commissions scandinaves des brevets sur l'unification

⁶⁾ Il est possible que cette solution sera modifiée dans les lois définitives.

de la législation en matière de brevets et sur la proposition connexe de création d'un système de demandes de brevet nordique. En ma qualité de président de la commission finlandaise, je n'ai, d'une manière générale, pas eu de voir ajouter à ce compte rendu des notes marginales critiques. C'est maintenant aux gouvernements nordiques qu'il appartient d'approfondir la question et, si possible, de mettre à exécution le très intéressant projet relatif aux demandes de brevet nordique.

Les accords de distribution en exclusivité et la loi antitrust du Marché commun

Stephen P. LADAS

I

La Commission de la Communauté économique européenne (CEE) a publié, le 20 octobre 1964, un très important arrêt relatif à un accord de distribution en exclusivité dans le cadre de la loi antitrust du Marché commun. Elle a estimé que l'accord en question avait été conclu en violation des principes de cette loi, car il entravait l'activité commerciale des parties et celles des tiers et limitait les échanges commerciaux entre les États membres.

L'importance de cet arrêt a été soulignée par une manifestation exceptionnelle, une conférence de presse, au cours de laquelle M. Hans von der Groeben, Commissaire de la CEE chargé des questions antitrust, en a nettement marqué la signification, et M. René Jaume, de la Direction générale de la concurrence, a mis en relief les caractéristiques qui ont valu à cet accord d'être condamné par la Commission.

Ces deux fonctionnaires ont bien pris soin de préciser que cet arrêt ne signifiait pas que tous les accords assurant des droits de distribution exclusifs étaient prohibés au titre de l'article 85 du Traité instituant le Marché commun. Il est donc souhaitable que cet arrêt fasse l'objet d'un commentaire préliminaire.

II

Les faits en cause sont les suivants: par accord conclu le 1^{er} avril 1957, le constructeur allemand Grundig a désigné une société française, les Etablissements Consten, comme seul distributeur de ses récepteurs de radiodiffusion, de ses enregistreurs sur bande, de ses machines à diater et de ses récepteurs de télévision, ainsi que des pièces détachées et des accessoires de ces appareils pour la France continentale, la Sarre et la Corse. Les Etablissements Consten agissaient pour leur propre compte. Ils ont accepté de ne représenter aucune autre entreprise allemande fabriquant ou vendant des produits similaires et se sont interdits de vendre des produits concurrents. Grundig a accepté de ne vendre, *ni directement, ni indirectement*, à aucune autre personne sur le territoire défini par l'accord. Cette clause relève d'un système général de protection territoriale appliqué par le service commercial de

Grundig. Il est interdit à tous les clients de Grundig, qu'ils soient Allemands ou étrangers, d'exporter ou de réexporter des articles fabriqués par Grundig. En conséquence, les Etablissements Consten ne pouvaient vendre, directement ou indirectement, à partir du territoire qui leur était réservé, à destination d'aucun autre pays.

Les Etablissements Consten ont accepté de faire, à leurs propres frais, une publicité appropriée et suffisante, d'installer un atelier de réparation disposant d'un stock suffisant de pièces de rechange et d'assurer un service d'après-vente irréprochable pour les appareils qu'ils vendraient.

Enfin, les Etablissements Consten ont été autorisés, pour toute la durée du contrat, à utiliser la marque «Grundig» pour la distribution des produits Grundig, sans pour autant pouvoir déposer cette marque. Mais ils ont été autorisés à déposer et ont effectivement déposé la marque «Gint» (Grundig International) à leur nom, sous réserve de cession à Grundig ou d'annulation de cet enregistrement à l'expiration de l'accord. La marque «Gint» est apposée par Grundig sur tous les appareils qu'il construit, y compris sur ceux qui sont vendus en Allemagne. En fait, si cette marque a été déposée en Allemagne par Grundig, elle l'a été dans plusieurs États membres de la CEE sous le seul nom du distributeur de Grundig.

À la suite de cet accord, les Etablissements Consten sont devenus, en 1957, les seuls importateurs des produits Grundig en France. Cependant, compte tenu de la libéralisation des importations entre la France et l'Allemagne (conséquence de la diminution des tarifs douaniers), un certain nombre d'entreprises françaises ont commencé à acheter directement des équipements Grundig à des grossistes allemands. Le plus important de ces «importateurs parallèles» était un grossiste français, l'UNEF, qui s'approvisionnait auprès de grossistes allemands, lesquels acceptaient de lui livrer malgré l'interdiction d'exportation que leur imposait Grundig. L'UNEF revendait ces appareils aux détaillants français à des prix plus favorables que ceux demandés par les Etablissements Consten.

Les Etablissements Consten déposèrent plainte contre l'UNEF devant le Tribunal de commerce de la Seine, prétendant qu'une telle importation, faite en pleine connaissance de l'accord qui leur assurait l'exclusivité de la distribution, était un acte de concurrence déloyale. Ce Tribunal confirma la plainte en concurrence déloyale en se fondant sur le fait qu'un tel accord d'exclusivité était une pratique commerciale reconnue et non une entrave au commerce. De son côté, l'UNEF, prétendant que cet accord était nul et non avenu, car il avait été conclu en violation de l'article 85 du Traité instituant le Marché commun, avait déposé devant la Commission de la CEE une requête tendant à confirmer sa prétention. Sur appel de la décision du Tribunal de commerce de la Seine, la Cour d'appel de Paris, prenant note du fait que la Commission de la CEE avait engagé une action à la suite de la requête de l'UNEF, décidait de suspendre son jugement jusqu'à la décision de la Commission.

Les Etablissements Consten intentèrent également contre l'UNEF une poursuite en contrefaçon de leur marque «Gint», les marchandises importées en France portant cette marque. Cette poursuite n'a pas encore fait l'objet d'un jugement.

III

La Commission a estimé que l'accord Grundig-Ets. Consten était interdit par l'alinéa 1 de l'article 85, car il limitait et faussait la concurrence au sein du Marché commun et entre Etats membres. A cet égard, il a constaté :

- a) que Grundig ne pouvait vendre ni sur le territoire défini par l'accord ni à destination de ce territoire à aucun autre acheteur que les Ets. Consten;
- b) que cette restriction, qui liait Grundig, était renforcée par l'interdiction d'exporter imposée à tous les acheteurs (tant nationaux qu'étrangers) des produits Grundig. En conséquence, aucun commerçant établi hors de France et vendant des appareils Grundig ne pouvait vendre à des clients en France;
- c) que, par leur plainte en concurrence déloyale contre l'UNEF, les Ets. Consten entendaient interdire toute importation en France par des tiers;
- d) que les Ets. Consten ne pouvaient exporter hors de France les produits Grundig;
- e) qu'il en résultait que l'intégration des marchés nationaux dans le Marché commun était entravée, sinon empêchée;
- f) que, finalement, la marque «Gint» était utilisée comme un nouveau moyen pour protéger les Ets. Consten de la concurrence.

IV

La Commission a ensuite étudié l'exemption éventuelle de l'accord au titre de l'alinéa 3 de l'article 85 et a entrepris l'examen des quatre critères qui doivent être respectés selon cet alinéa :

1) *Amélioration de la production et de la distribution des produits.* — La Commission a admis que ce critère était respecté. Tout accord de distribution en exclusivité peut entraîner une amélioration dans la production et dans la distribution des produits, dans la mesure où il a pour but d'organiser et de garantir un service d'après-vente et de permettre l'élaboration de plans de distribution conformément aux obligations d'un distributeur exclusif. Mais, en ce qui concerne la publicité, la Commission a constaté que le fait, pour les Ets. Consten, d'en assumer la charge en France n'exerçait aucune influence sur l'amélioration de la distribution, cette clause définissant simplement la répartition des frais de publicité entre les parties.

2) *Les consommateurs doivent recevoir une part équitable du profit.* — Dans le domaine des échanges commerciaux, le terme « profit » ne doit pas être entendu comme signifiant uniquement un profit par amélioration de la distribution des produits en ce sens que l'accord permettrait d'assurer un choix plus étendu ou des possibilités d'achat plus importantes pour les types de produits intéressés. Pour les consommateurs, il implique également d'autres avantages, tels que le bénéfice de prix plus favorables ou de conditions de vente différentes. A cet égard, le critère déterminant est le suivant: la part du consommateur dans le système de distribution établi est-elle équitable? Or, la Commission a constaté qu'il y avait une nette différence entre les prix pratiqués en France et les prix fixés en Allemagne, déduction faite des taxes douanières et des impôts.

3) *Les restrictions doivent être indispensables pour permettre l'amélioration de la production et de la distribution.* — La Commission a déclaré que la question du caractère indispensable des restrictions territoriales doit être résolue en étudiant si un distributeur exclusif peut améliorer la production et la distribution lorsque des importations parallèles sont également autorisées. Si, à la suite d'un assouplissement des restrictions territoriales, l'objectif que constitue l'amélioration de la production et de la distribution ne pouvait être atteint, une protection territoriale absolue serait indispensable. La Commission n'a pu admettre que les Ets. Consten ne seraient pas en mesure d'exploiter intensivement le marché français comme concessionnaire exclusif s'ils ne bénéficiaient pas d'une protection territoriale absolue. Si les Ets. Consten vendaient en France les produits Grundig en pratiquant des marges du même ordre de grandeur que les grossistes établis dans les autres pays du Marché commun, aucun commerçant français n'estimerait avantageux d'obtenir ces mêmes produits hors de France et ne se chargerait des complications qu'entraînent toujours les opérations d'importation. A cet égard, la Commission a contesté les arguments avancés par Grundig et par les Ets. Consten, selon lesquels les restrictions territoriales sont nécessaires aux fins de l'établissement des plans, des services de garantie et d'après-vente et de la publicité. Selon l'avis de la Commission, la possibilité d'élaborer des plans précis n'est pas modifiée par des importations parallèles. En ce qui concerne la garantie, un acheteur peut normalement la demander à n'importe quel fournisseur. Des importateurs parallèles peuvent aussi bien que les Ets. Consten assurer le service de la garantie. Le service d'après-vente n'est pas non plus un argument valable, car les frais de réparation sont à la charge de ceux qui sollicitent une réparation, et les Ets. Consten ne subiraient aucun préjudice s'ils devaient réparer des appareils qu'ils n'ont pas vendus. Pour terminer, des importations parallèles ne sauraient diminuer tellement la marge du distributeur exclusif que ce dernier ne puisse plus longtemps assumer la charge de la publicité.

4) *L'élimination de la concurrence n'intéresse pas une proportion substantielle des marchandises intéressées.* — Compte tenu de ces conclusions, selon lesquelles le deuxième et le troisième critère n'étaient pas respectés, la Commission a renoncé à étudier ce dernier critère de l'alinéa 3 de l'article 85, estimant que son examen ne s'imposait plus.

Dans ses conclusions, la Commission affirme que cet accord ne peut bénéficier d'une exemption au titre de l'alinéa 3 de l'article 85, en sorte qu'il a bien été établi en violation des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 85. Etant donné que les parties continuent à appliquer cet accord et qu'elles ne l'ont pas modifié, l'article 7 du Règlement 17 n'est pas applicable. Toute violation de l'article 85 du Traité est frappée d'amendes, ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa 2 de l'article 15 du Règlement 17. Néanmoins, dans le cas présent, la Commission n'a pas imposé d'amende, car l'accord avait fait l'objet d'une notification en bonne et due forme à la Commission par les parties. Il a été ordonné à Grundig et aux Ets. Consten de s'abstenir d'entraver les importations des produits Grundig en France par quelque moyen que ce soit, y compris l'utilisation, à cette fin, de la marque «Gint».

V

Le Commissaire von der Groeben a souligné le fait que cet arrêt ne signifiait pas l'interdiction absolue de tous les accords de distribution en exclusivité. Il a précisé à ce sujet que 20 000 des accords de distribution exclusifs notifiés à la Commission ne comportaient pas de clauses de protection territoriale ou de prohibition d'exportation. Cependant, a-t-il ajouté, de telles clauses existent dans 6000 des accords notifiés à la Commission. A son avis, ces contrats devraient être modifiés, les hommes d'affaire devant se convaincre qu'il n'y a aucune raison d'établir des contrats semblables à l'accord Grundig-Ets. Consten. Il a précisé que la Commission avait rendu cette décision pour pouvoir fonder une exemption éventuelle de groupe, le Conseil des Ministres s'opposant à déléguer à la Commission des pouvoirs généraux avant qu'un tel arrêt ait été pris.

De fait, il importe de noter que cet arrêt n'entraîne pas la condamnation de tous les accords de distribution en exclusivité. La Commission elle-même, lorsqu'elle a écarté l'argument de l'importance des frais de publicité assumés par les Ets. Consten, a déclaré: « Il suffisait que Grundig accepte de ne pas vendre *directement* à une autre entreprise installée sur le même territoire ». En fait, dans un arrêt négatif plus récent, publié le 7 novembre 1964, la Commission a indiqué qu'il n'y avait pas violation de l'alinéa 1 de l'article 85 dans le cas de deux autres accords:

- a) Un accord entre une société française et une société allemande, aux termes duquel le fabricant français accordait à la société allemande l'exclusivité d'importation et de distribution de ses chaussures en Allemagne. Cet accord ne comportait aucune clause de prohibition d'exportation. La société allemande, ayant acheté un stock de chaussures pour son propre compte, pouvait librement choisir de répondre à la demande à partir de ce stock d'importation ou des fabrications de sa propre usine en Allemagne et fixer librement les prix.
- b) Un accord entre le même fabricant français et un distributeur exclusif pour la Belgique. Là encore, aucune clause n'interdisait l'exportation. Le fabricant français acceptait de ne pas offrir ou de ne pas livrer de chaussures à d'autres clients belges, si ce n'est par l'intermédiaire du distributeur bénéficiaire de l'accord. Ce dernier avait même accepté de représenter exclusivement le fabricant français et de n'offrir ni de vendre de produits concurrents pendant la durée de l'accord. Les prix étaient fixés librement par le distributeur belge.

Dans ces deux cas, il n'était nullement interdit au distributeur de vendre en dehors de son territoire et le fabricant ne s'engageait pas à interdire à des tiers d'importer ses produits dans le territoire du distributeur.

On ne concevrait pas facilement que la Commission puisse considérer que tous les accords de distribution en exclusivité ont été établis en violation de l'alinéa 1 de l'article 85. L'économie des affaires impose parfois des clauses d'exclusivité pour assurer la commercialisation des produits. Cela est particulièrement vrai pour l'introduction d'un produit sur un marché nouveau en régime de concurrence. Le fabricant doit pou-

voir compter sur la loyauté et sur tout l'intérêt que peut manifester un distributeur bénéficiaire de l'exclusivité pour ouvrir un marché à ses produits, précisément pour se créer une position concurrentielle face à d'autres produits — ce qui développe la concurrence au lieu de la bloquer. Une expérience ancienne montre que seul un accord de distribution en exclusivité peut suffisamment intéresser un représentant éventuel pour l'amener à faire une étude approfondie du marché, à former le personnel nécessaire, à encourir les dépenses d'établissements et à faire un effort intensif au nom de son fournisseur.

VI

Dans ces conditions, pourquoi la Commission a-t-elle relevé, dans l'accord Grundig-Ets. Consten, une violation de l'alinéa 1 de l'article 85, sans accepter d'exemption au titre de l'alinéa 3? A cet égard, il convient de prendre note des points suivants:

1° L'arrêt de la Commission se fonde sur des considérations économiques concrètes propres au cas considéré, plutôt que sur des principes juridiques applicables à tous les accords comportant des restrictions territoriales. La Commission cite constamment des pourcentages et le montant des prix et des coûts, en sorte que ces éléments paraissent avoir été d'une importance décisive dans son jugement. C'est ainsi qu'il a été démontré que le prix de catalogue mentionné pour un modèle déterminé d'enregistreur Grundig à bande magnétique était, en France, supérieur de 44% au prix allemand (déduction faite des droits de douane et des taxes). Même le prix réel, c'est-à-dire le prix de catalogue moins l'escompte, était supérieur de 23% au moins au prix allemand. Etant donné que le prix d'usine facturé par Grundig était essentiellement le même pour les Ets. Consten et pour les grossistes allemands, la différence ne saurait s'expliquer que par une modification des marges d'exploitation. Il a été relevé que les dépenses afférentes au service d'après-vente et au service de la garantie correspondaient à 1,18% seulement du chiffre d'affaires des Ets. Consten et que les frais de publicité en général représentaient 1,9% de leur chiffre d'affaires.

2° La Commission attache une importance capitale à l'existence de distorsions de prix. Elle se rend compte que l'uniformité des prix ne peut être aussi totalement réalisée entre plusieurs pays que dans un seul pays. Les difficultés linguistiques, l'instabilité des changes, les difficultés du calcul des droits de douane, les taxes supplémentaires, etc., peuvent faire varier le prix d'une même marchandise, ce qui peut effectivement gêner une intégration complète du Marché commun. Si des restrictions territoriales s'y ajoutent encore, l'intégration est manifestement battue en brèche. Cette pratique aboutit en fait à remplacer les frontières douanières par des frontières privées et, alors que les premières sont peu à peu supprimées, une telle situation est inadmissible, car elle est contraire aux motifs essentiels qui ont présidé à l'établissement du Marché commun.

3° La Commission a également souligné le fait que lorsque des produits font l'objet d'une distribution commerciale à plusieurs niveaux, il suffit d'empêcher ou de limiter la concurrence à l'un quelconque de ces niveaux (par exemple au

stade du commerce de gros ou à celui du commerce de détail), notamment lorsque la concurrence à ce niveau particulier prend une importance spéciale. Dans le cas considéré, le but était de libérer les Ets. Consten de la concurrence éventuelle d'autres importateurs en ce qui concerne l'importation et la distribution en gros des produits Grundig en France, ce qui suffit à fonder la conclusion selon laquelle il y a limitation de la concurrence.

4° Il convient d'observer que les arguments énoncés au titre de l'alinéa 3 de l'article 85 au sujet de la non-applicabilité de la prohibition de l'alinéa 1 de l'article 85 n'ont pas été rejetés en eux-mêmes. Ils ont été étudiés par la Commission qui les a rejetés comme n'étant pas applicables à ce cas particulier. Des arguments comme la nécessité d'établir longtemps à l'avance des plans pour assurer une exploitation intensive du marché, des services techniques correspondant aux produits écoulés et des services d'après-vente, pourraient être valablement invoqués et éventuellement acceptés par la Commission comme justifiant une protection territoriale dans un autre cas. La nature des produits en jeu pourrait faire une grande différence à cet égard. A l'heure actuelle, la commercialisation et la distribution d'appareils de radiodiffusion et de télévision ne présente aucune difficulté particulière. Il y a sur le marché un grand nombre de types et de marques. Certaines études émanant d'associations de consommateurs peuvent également faciliter la commercialisation. Les facilités et installations de service et de réparation font l'objet d'une normalisation relativement poussée. Les arguments avancés par Grundig et par les Ets. Consten n'ont pas convaincu la Commission. Dans le cas de produits spéciaux ou de produits nouveaux pour lesquels il n'existe pas de marché important, ou pour lesquels il est nécessaire de conquérir un point d'appui contre une concurrence solidement retranchée, ou si des services véritablement spécialisés sont indispensables pour assurer l'installation première ou le remplacement de pièces dont ne pourraient généralement pas disposer des importateurs non autorisés, on peut considérer que la Commission ne rejeterait pas aussi facilement les fondements d'une protection territoriale. Faute d'une telle protection, le constructeur ou le fabricant risqueraient de ne pas trouver de distributeur et de ne pouvoir pénétrer sur le marché, stimulant ainsi la concurrence. On peut encore aller plus loin et considérer que la Commission ne devrait pas se laisser guider uniquement par le fait que les restrictions territoriales entraînent d'importantes variations du prix des produits sur les divers marchés nationaux. Le seul argument que la Commission paraît bien refuser d'entendre est celui selon lequel il est nécessaire d'avoir un distributeur exclusif, car il assume les frais de publicité sur le territoire considéré. La Commission estime que c'est là un problème qui intéresse le partage des frais entre le fabricant et le distributeur et va jusqu'à dire « qu'il suffisait que Grundig accepte de ne pas vendre directement à une autre entreprise installée sur le même territoire », en sorte que des importateurs parallèles bénéficiant de sa publicité ne puissent acheter qu'à des tiers. Mais, là encore, cette position est peut-être trop absolue. La Commission a constaté que les frais de publicité des Ets. Consten re-

présentaient 1,9 % de leur chiffre d'affaires. Mais, dans certains cas, cette proportion pourrait fort bien atteindre 10 %.

5° Un élément extrêmement important de cet arrêt est l'interprétation très stricte que la Commission fait du qualificatif « indispensable » associé aux restrictions territoriales et à leur effet sur l'amélioration de la production et de la distribution. Il faut démontrer que les importations parallèles gênent effectivement l'amélioration de la distribution, ce qui est très difficile. Jusqu'ici, on pensait que tous ceux qui violaient les droits exclusifs d'un distributeur perturbaient le système de distribution qu'il avait organisé. Il apparaît maintenant au contraire que l'importateur non autorisé rétablit une saine concurrence et contribue à corriger les différences de prix existant entre les Etats membres du Marché commun.

6° Sur ces bases, la Commission déclare qu'une « protection territoriale absolue » n'est pas indispensable. Le sens du terme « absolu » n'est pas clair, exception faite de ce qu'il se rapporte à l'accord Grundig-Ets. Consten, lequel visait à interdire toute importation par d'autres en France et toute ré-exportation par les Ets. Consten en dehors de la France. Il semble en découler que, dans tout autre cas, on pourrait affirmer qu'il n'y aurait pas eu « protection territoriale absolue », par exemple si les Ets. Consten n'avaient pu directement ré-exporter eux-mêmes mais si leurs clients en France avaient pu exporter hors de France et si des importateurs parallèles avaient pu importer en France les produits Grundig, ce qui contribuerait à niveler les prix à l'intérieur du Marché commun.

7° Il s'agissait là d'un accord de distribution en exclusivité conclu entre deux entreprises indépendantes, ce qu'a souligné la Commission. Admettons par hypothèse que cet accord ait été conclu entre une société mère et une filiale. Pourrait-il toujours être question de deux entreprises différentes? Selon la loi allemande, l'entreprise mère et sa filiale ne forment qu'une seule et même entreprise. Tel n'est pas le cas selon les lois en vigueur en France, en Belgique et en Italie. Aucune définition de l'« entreprise » n'a encore été acceptée dans le cadre de l'article 85 et la question reste ouverte de savoir si la décision de la Commission fait également jurisprudence pour tous accords similaires conclus entre une société mère et sa filiale.

8° En ce qui concerne la marque « Gint », la Commission a souligné le fait qu'elle ne présentait aucune importance pour la désignation de l'origine des produits. C'était un moyen visant à écouler et à servir une limitation délibérée de la concurrence. A cet égard, il apparaît que le fait que la marque ait été enregistrée à l'origine en France par les Ets. Consten ou qu'elle l'ait été par Grundig avant de leur être cédée n'eût fait aucune différence. Admettons qu'en fait la restriction territoriale n'ait pas résulté d'un accord comportant les clauses restrictives de l'accord Grundig-Ets. Consten, mais d'une division des droits de marque entre le constructeur et le distributeur. On peut concevoir que Grundig ait autorisé les Ets. Consten à déposer la marque « Grundig » en France et accordé ce droit à d'autres distributeurs exclusifs dans les autres pays. Il apparaît que la Commission eût alors considéré que les Ets. Consten recevaient leurs produits de Grundig, sans les fabriquer eux-mêmes, en sorte que la marque n'indi-

quait pas véritablement l'origine chez les Ets. Consten et que la cession aurait eu pour but de répartir les territoires de vente et d'empêcher l'intégration des marchés des États membres du Marché commun; la Commission eût alors enjoint aux parties de renoncer à utiliser les droits de marque pour empêcher des importations parallèles. En fait, une telle cession de marque consentie par Grundig à une société hollandaise a fait l'objet d'un jugement des tribunaux hollandais en 1963 (Grundig Nederland N. V. contre Amerlaan). En 1959, la société Grundig d'Allemagne avait cédé à la Grundig Nederland N. V. ses bureaux d'Amsterdam en même temps que la marque Grundig. Un importateur hollandais importait en Hollande des produits portant cette marque et fabriqués par la société allemande Grundig. La société hollandaise déposa une requête d'interdiction. Le tribunal accorda cette interdiction, qui fut confirmée en appel. Dans ses attendus, le tribunal a estimé que la cession était valable et conforme à la loi néerlandaise sur les marques et que l'argument selon lequel le cessionnaire était une filiale dont le capital était entièrement aux mains de la société allemande Grundig n'était pas pertinent. Le tribunal ne pouvait considérer la cession comme nulle et non avenue au titre de l'article 85 du Traité, car elle était intervenue en 1959, avant la publication du Règlement 17; sur cette base, la nullité n'aurait pu être déclarée que par arrêt des autorités compétentes dans le cadre de la loi hollandaise sur les cartels. Il est certain que l'impor-

tateur, auquel il a été enjoint de cesser ses importations en Hollande, pourrait s'adresser à la Commission et lui demander de déclarer que le contrat de cession est nul et non avenue et ne peut être utilisé pour empêcher les importations en Hollande. Il ne serait pas invraisemblable que la Commission étudie si, après la cession, les produits vendus en Hollande par la société hollandaise étaient toujours ceux de la société allemande Grundig et si la cession avait entraîné une différence de prix appréciable entre l'Allemagne et les Pays-Bas.

En résumé, l'arrêt de la Commission de la CEE dans le cas Grundig-Ets. Consten souligne tout d'abord l'importance de la notification des accords au titre du Règlement 17 — faute de notification, la Commission aurait pu imposer une amende aux deux sociétés pour violation de l'article 85 du Traité; deuxièmement, il indique qu'une clause de « protection territoriale absolue » ne sera généralement pas tolérée dans un accord de distribution en exclusivité; troisièmement, il donne au terme « indispensable » employé dans l'alinéa 3 de l'article 85 un sens restrictif et la Commission l'interprète de façon strictement littérale; enfin, la justification économique d'un accord de distribution en exclusivité sera considérée comme valable pour autant qu'il n'en résulte pas de différence marquée entre les niveaux des prix pratiqués dans les divers pays membres du Marché commun pour les produits intéressés.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
11 et 12 mars 1965 Genève	Groupe consultatif du Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté	Statistiques de propriété industrielle; index des brevets correspondants	Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse	Institut international des brevets, Comité de coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)
15-19 mars 1965 Genève	Comité d'experts sur les certificats d'inventeur	Etude du problème des certificats d'inventeur en relation avec l'Union de Paris	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Union des Républiques socialistes soviétiques, Organisation des Nations Unies, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Organisation des Etats américains, Association interaméricaine de propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils
22 mars-2 avril 1965 Genève	Comité d'experts concernant la structure administrative de la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle	Etude d'un projet de Convention sur la structure administrative	Tous les Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne	Organisation des Nations Unies, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la Santé, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Organisation des Etats américains, Association interaméricaine de propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Association littéraire et artistique internationale, Bureau international de l'édition mécanique, Chambre de commerce internationale, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, Fédération internationale des ingénieurs-conseils
4-7 mai 1965 Genève	Comité d'experts pour la classification des produits et services	Mise à jour de la classification internationale	Tous les Etats membres de l'Union de Nice	
5-14 juillet 1965 Genève	Comité d'experts gouvernementaux préparatoire à la Conférence de révision de Stockholm (droit d'auteur)	Examen des propositions du groupe d'étude suédois/BIRPI pour la révision de la Convention de Berne	Tous les Etats membres de l'Union de Berne	Certains Etats non-membres de l'Union de Berne, Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
28 septembre-1 ^{er} octobre 1965 Genève	Comité de Coordination Interunions (3 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies
29 septembre-1 ^{er} octobre 1965 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (1 ^{re} session)	Programme et activités du Bureau international de l'Union de Paris	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Tel Aviv	31 janvier-2 février 1965	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Conférence des Présidents
New Delhi	6-12 février 1965	Chambre de commerce internationale (CCI)	Congrès
Paris	19 février 1965	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Comité exécutif et Assemblée générale annuelle
Paris	1 ^{er} -6 mars 1965	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Bureaux fédéraux, Commission de législation et Conseil confédéral
Namur	23-27 mai 1965	Ligue internationale contre la concurrence déloyale	Congrès
Stockholm	23-28 août 1965	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Congrès
Tokio	11-16 avril 1966	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Congrès

NOUVELLES DIVERSES

Mutations dans les postes de Directeurs d'Offices de brevets

AUTRICHE

Nous apprenons que le Président de l'Office autrichien des brevets, Monsieur Richard Psenicka, *Hofrat*, a pris sa retraite et que le Dr Gottfried Thaler lui a succédé.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter le nouveau Président et pour souhaiter une heureuse retraite à Monsieur Psenicka.

NORVÈGE

Nous apprenons que le Directeur de l'Office norvégien des brevets, Monsieur Johan Helgeland, a pris sa retraite et que Monsieur Laef Nordstrand lui a succédé.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter le nouveau Directeur et pour souhaiter une heureuse retraite à Monsieur Helgeland.

M. Helgeland a demandé aux BIRPI de transmettre, par l'intermédiaire de *La Propriété industrielle*, ses remerciements aux Chefs des Offices de brevets pour leur collaboration durant son directorat.

